



Décision n° 20250514DC55

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE 30 JANVIER 2025 PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : AYGUEBLUE – CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DEPARTEMENTALE AU TITRE DU PLAN PISCINE-SAVOIR NAGER

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la décision n° 20230607DC71 en date du 7 juin 2023, autorisant le Président à solliciter une subvention départementale pour la rénovation énergétique et la modernisation du centre aquatique Aygueblue ;

VU le projet de convention d'attribution d'une subvention départementale au titre du plan piscine-savoir nager, avec le Conseil départemental des Landes ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le projet de convention, annexé à la présente, avec le Conseil départemental des Landes.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

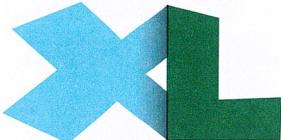
Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 14 mai 2025

La président

Pierre FROUSTEY





Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 20/05/2025

Reçu en préfecture le 20/05/2025

Publié en ligne le 20/05/2025

ID : 040-244000865-20250514-20250514DC55-AR

DEJS/CO/C2025-004

DIRECTION DE L'ÉDUCATION,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**CONVENTION
D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DEPARTEMENTALE
AU TITRE DU PLAN PISCINE – SAVOIR NAGER**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le règlement départemental de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics adopté par délibération n° C-3/1 du 8 novembre 2024 du Conseil Départemental et modifié par délibération n° C-3/1 du 10 avril 2025, dans lequel s'inscrit le dispositif d'aide « plan piscines et savoir Nager » ;

VU la demande présentée par la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud ;

VU l'avis de la Commission « Equipements sportifs des collèges » réunie le 16 janvier 2025,

VU la délibération n°I-1/1 du Conseil Départemental en date du 11 avril 2025 portant attribution d'une subvention à la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud pour son projet de modernisation du centre aquatique Aygueblue ;

entre

Le Département des Landes, dont le siège social est situé au 23 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan (40000), représenté par son Président, M. Xavier FORTINON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil départemental n° **I-1/1** en date du **11 avril 2025**, et désigné sous le terme « le Département », d'une part

et

La Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, dont le siège social est situé Allées des Camélias – BP 44 – 40231 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité(e) à signer la présente convention et désignée sous le terme « la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud », d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département des Landes, dans le cadre de sa compétence obligatoire « collège » est attaché à favoriser les conditions d'apprentissage de ses collégiens. Par ailleurs, il est également attaché au développement équilibré du territoire et à la solidarité territoriale.

Dans un département bordé par 105 km de côtes, l'acquisition du savoir nager est un enjeu particulièrement important. Sensible à ce sujet, le Département a établi un état des lieux en lien avec le Groupe de travail « Equipements sportifs des collèges », émanation du Comité consultatif Education, qui a fait apparaître d'une part, des accès difficiles voire inexistant aux bassins de natation pour plusieurs établissements et d'autre part, une surexploitation des piscines landaises. Fort de ce constat, le Département a adopté la mise en place d'un « plan piscines – savoir nager » afin de favoriser l'accès des classes de 6^{èmes} à ces équipements dans le cadre de l'enseignement de l'Education Physique et Sportive (EPS).



Ce « plan piscines - savoir nager » a été intégré au règlement d'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics adopté par délibération n° C-3/1 du 8 novembre 2024 du Conseil Départemental, modifiée par délibération n° C-3/1 du 10 avril 2025.

Il prévoit une aide départementale à destination des communes ou groupements de communes, maîtres d'ouvrage d'un projet de création ou de réhabilitation d'une piscine publique couverte, non couverte et/ou découverte.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer le cadre et les modalités relatives à l'attribution et au versement de la subvention départementale à la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, pour la modernisation du centre aquatique Aygueblue détaillé ci-après.

La modernisation du centre aquatique Aygueblue sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne concerne des travaux de rénovation énergétique comprenant :

- une isolation par l'extérieur et le traitement des ponts thermiques,
- de revoir le système de conditionnement d'air,
- la pose d'un désemboueur magnétique,
- une solution de gestions automatisées des eaux de renouvellement et récupération de calories des eaux de rejets,
- des ombrières photovoltaïques,
- le remplacement de la verrière du hall bassin,
- le remplacement des luminaires du hall bassin et extérieurs.

Ce projet comprend également des travaux de mise en sécurité et de pérennisation de l'équipement (carrelage, étanchéité, peinture, etc.).

ainsi, dans le cadre de sa demande, la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud rappelle que cet équipement accueille tous les élèves de 6^{ème} issus des six collèges du territoire (Angresse, Capbreton, Labenne, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Soustons), soit en moyenne 280 élèves par an pour des cycles de 10 séances.

La note explicative produite à l'appui de la demande précise que MACS prend en charge 13 heures et 20 minutes de natation scolaire par semaine dont 6 heures à destination des collèges permettant d'accueillir annuellement 45 classes (cf plannings annexés au dossier de demande).

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Conformément à la décision d'attribution du Département, cette aide départementale d'un montant total de 900 000 €, imputée sur le Chapitre 204, Article 2041582, Fonction 323 (autorisation de programme n°903), est accordée aux conditions suivantes :

- Montant total du projet : 4 131 029 € HT
- Montant total des dépenses subventionnables retenu pour le calcul de la subvention : 3 000 000 € HT
- Taux d'intervention du Département : 30 % appliqué au montant total des dépenses subventionnables, dans la limite du montant plafond de l'aide fixé à 900 000 €.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Conformément à la décision d'attribution du Département et à la fiche dispositif « plan piscines - savoir nager » du règlement départemental de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics, la subvention sera versée en annuités réparties sur une période de 5 ans, selon l'échéancier ci-dessous :

Echelonnement du versement des annuités sur les exercices budgétaires				
2025	2026	2027	2028	2029
125 000 €	193 750 €	193 750 €	193 750 €	193 750 €

La participation départementale sera versée au compte de : TRESORERIE DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE n° 30001 00318 E407000000, clé 87, agence Banque de France, code banque FR09, code guichet 30001, conformément aux procédures comptables en vigueur.

Les modalités de versement des acomptes et du solde de la subvention sont les suivantes :

- La première annuité interviendra sur présentation par le bénéficiaire de l'ordre de service attestant du démarrage des travaux ;



- Les 3 annuités suivantes seront versées sur production d'une attestation de travaux, accompagnée d'un état intermédiaire des factures certifiées acquittées par le comptable public et d'un état d'avancement desdits travaux (compte rendu de chantier).
- La dernière annuité interviendra sur production d'un bordereau récapitulatif de l'ensemble des factures certifiées acquittées par le comptable public, assorti d'un plan de financement définitif et de l'attestation d'achèvement des travaux.

A défaut de production de ces documents attestant le démarrage, l'avancement ou l'achèvement des travaux avant le 5 novembre de chaque année de référence, l'annuité ne sera pas versée et un nouvel échéancier de versement sera revu par voie d'avenant.

ARTICLE 4 : Délai de réalisation de l'opération – Révision ou annulation de la subvention

Le délai de réalisation et les conditions de révision et ou annulation de la subvention sont définis aux articles 16 et 17 du règlement départemental de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

La subvention accordée ne pourra être révisée à la hausse.

En revanche, dans l'hypothèse où le montant total des dépenses réelles serait inférieur au montant total de la dépense subventionnable définie à l'article 2 de la présente convention, le montant de la subvention serait révisé comme suit :

Montant total des dépenses subventionnables réelles \times 30% (taux de financement fixé par la délibération attributive et visé à l'article 2 de la présente convention), dans la limite du montant plafond de l'aide fixé à 900 000 €.

Toute modification dans la réalisation de l'opération donnera lieu à la signature d'un avenant entre les partenaires, sans révision budgétaire à la hausse.

Le Département des Landes peut remettre en cause le montant de la subvention accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution ou de non-respect des termes de la présente convention par la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud.

ARTICLE 5 : Obligations conventionnelles

Conformément au règlement départemental de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics, la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud :

- s'engage, en contrepartie de ce financement à la non-facturation de l'accès des collèges (et de toute autre modalité liée à l'EPS) à la piscine, étant rappelé l'existence d'une participation départementale aux structures-gestionnaires de piscine selon le nombre de collégiens (6èmes) accueillis,
- est tenue d'utiliser la subvention allouée exclusivement pour la réalisation du projet détaillé à l'article 1 de la présente convention ;
- s'engage à informer sans délai le Département de toute modification de l'opération (montant, plan de financement, échéancier de réalisation, etc.) ;
- est tenue d'informer le public de la contribution financière attribuée par le Département par tout support de promotion ou de communication, notamment par l'utilisation du logo du Département ;

ARTICLE 6 :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud s'engage à faciliter, le cas échéant, le contrôle par le Département des Landes de l'opération à laquelle il a apporté son concours, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation du projet considéré d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Le bilan de ce contrôle qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion est communiqué à la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La convention est conclue à compter de sa signature et arrivera à échéance à la date de versement du solde de la subvention sus visée.



ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Monsieur Pierre FROUSTEY
Président de la Communauté
de communes Maremne Adour Côte Sud

Xavier FORTINON,
Président du Conseil départemental

XF-L